

République Française  
Département Haute-Marne  
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 13 février 2020

Référence
2020-06

Objet de la délibération
Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
34	19	22

Date de la convocation
06/02/2020

Vote
Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2020 et le 13 février à 18h30, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du Syndicat Mixte à Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

**PRESENTS** : Jacky BOICHOT, Pierre BRIZION, Patrice CLOSS, Gilles DESNOUVEAUX, Franck DUHOUX, Stéphane EMERAUX, Jonathan HASELVANDER, Martine HENRISSAT, Nicolas LACROIX, Marie-Claude LAVOCAT, Christophe LIMAUX, Stéphane MARTINELLI, Michel MENET, Anne-Marie NEDELEC, Nicole PENSEE, Yvette ROSSIGNEUX, Jean-Yves ROY, Françoise TRELAT VALLON, Patrick VIARD.

**PROCURATIONS** : Claude COSSON donne procuration à Nicolas LACROIX, Bernadette RETOURNARD donne pouvoir à Jacky BOICHOT, Jean-Marie WATREMETZ donne procuration à Stéphane MARTINELLI.

**EXCUSES** : Michel ANDRE, Pascal BABOUOT, Didier COGNON, Dominique COMBRAY, Claude COSSON, Jacky GILLET, Christine GUILLEMY, Bernard GUY, Denis MAILLOT, Véronique NICKELS, Bernadette RETOURNARD, Patrice VOIRIN, Jean-Marie WATREMETZ.

**ABSENTS** : Laurent MARRAS, Mariette VOILLOT,

**A été nommé secrétaire** : Jean-Yves ROY

### Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-16, L. 143-18 , L. 143-20, L. 143-22 et L. 141-4

**VU** les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont annexés à l'arrêté préfectoral n°2972 du 21 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2977 du 21 décembre 2015 portant arrêt du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale,

**VU** la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n° 2016-16 en date du 11 mars 2016, prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays de Chaumont, en définissant les objectifs et les modalités de concertation

**VU** la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n°2017-90 du 11 décembre 2017, établissant le bilan de la concertation sur le diagnostic du SCoT

**VU** la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n°2019-11 du 11 février 2019, constatant la tenue du débat d'orientation du Schéma de Cohérence Territoriale

**VU** le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires arrêté par la Région Grand-Est lors de sa séance plénière du 14 décembre 2018 et plus particulièrement la règle n°16 du fascicule des règles

**CONSIDERANT** l'achèvement de la phase de diagnostic de territoire du SCoT lors de sa présentation au Comité Syndical du 11 décembre 2017

**CONSIDERANT** que la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a débuté le 12 janvier 2018 par une assemblée prospective ayant permis de dégager les premières orientations, approfondies au cours de l'année par de multiples rencontres.

**CONSIDERANT** qu'après une première phase de stabilisation du PADD, celui-ci n'étant pas compatible avec la version arrêtée du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires tel qu'arrêté par la Région Grand Est lors de la séance plénière du 14 décembre 2018, les élus du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ont souhaité revoir les objectifs du PADD dans une optique de mise en compatibilité avec le même schéma.

**CONSIDERANT** qu'un débat sur les orientations du PADD a été tenu lors du Comité Syndical du 11 février 2019.

**CONSIDERANT** que la phase de conception du Document d'Orientation et d'Objectifs a été lancée en début d'année 2019, en particulier par des ateliers de travail, et que le document proposé a été amendé et validé à plusieurs reprises, tant par la Commission SCoT que par les élus du Syndicat Mixte depuis,

Le Président du Syndicat mixte du Pays de Chaumont expose les raisons d'arrêter le SCoT et présente le bilan de la concertation réalisée tout au long de la démarche d'élaboration.

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires adopté le 22 novembre 2019.

**VU** la délibération 2019-14 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Pays de Chaumont

**VU** la décision 019000136/51 en date du 17 septembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant les membres de la Commission d'Enquête

**VU** l'arrêté 2019-01 en date du 15 octobre 2019 portant organisation de l'enquête publique du SCoT du Pays de Chaumont

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 17 janvier 2020, relatifs au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont.

## **RAPPEL DES OBJECTIFS**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont rappelle les grandes orientations du projet de SCoT définies autour de 5 axes structurant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

- Affirmer le positionnement du Pays de Chaumont et de sa ville-centre à l'échelle régionale

- Conforter les grandes filières économiques en anticipant leurs besoins en matière d'aménagement
- Organiser le maintien et l'accueil des populations résidentes
- Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines
- Préserver les ressources et richesses environnementales

### RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ADOPTION

Après l'arrêt du projet de SCoT par le Comité Syndical lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a communiqué les éléments du projet arrêté aux Personnes Publiques Associées (PPA), conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme. Le projet et les avis reçus ont par la suite été soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 143-22 du Code de l'Urbanisme.

### Avis des personnes publiques associées

20 avis ont été recueillis, tous favorables ou non défavorables. Quatre partenaires ont émis des avis favorables avec réserves. Les réserves portées par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ne portait toutefois que sur des aspects de formes.

La Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne, consultée à sa demande a émis un avis hors délai. Afin de prendre en compte ses remarques, cet avis a été porté par la même Fédération Départementale des Chasseurs aux observations au titre de l'enquête publique.

Parallèlement, l'avis consultatif de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été recueilli.

Avis favorables	Avis favorables avec réserves
<ul style="list-style-type: none"> <li>- DDCSPP</li> <li>- DRAC Grand Est</li> <li>- DIR Est</li> <li>- Zone de défense de Metz</li> <li>- DGAC</li> <li>- GIP du futur Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne</li> <li>- INAO (DT Nord Est)</li> <li>- CDAC</li> <li>- Département de la Haute-Marne</li> <li>- Agglomération de Chaumont</li> <li>- Communauté de Communes des Trois Forêts</li> <li>- PETR du Pays de Langres</li> <li>- SCoT des Territoires de l'Aube (syndicat Mixte DEPART)</li> <li>- Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne</li> <li>- CCI Meuse Haute-Marne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture (Etat)</li> <li>- Région Grand Est</li> <li>- Communautés de Communes Meuse-Rognon</li> <li>- Agence Régionale de Santé</li> </ul>
<b>Sans avis formulé</b>	<b>Reçu hors délai</b>
Voies Navigables de France	Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne (favorable)

Les principales remarques de fonds et réserves exprimées dans le cadre de ces consultations sont les suivantes :

- Il a été demandé de préciser les modalités de mise en œuvre et de suivi du SCoT (demande de la Préfecture)
- Il a été demandé de justifier du besoin en foncier à vocation économique, aux vues des disponibilités constatées dans les zones d'activité actuelles (demande de la Préfecture et de la MRAe)
- Il a été demandé de préciser un objectif de réduction de la vacance et de préciser la stratégie mise en œuvre dans ce domaine ayant pour objectif la limitation de la consommation de foncier agricole, naturel et forestier par la construction neuve (demande de la Préfecture et de la MRAe)
- Il a été demandé de renforcer les mesures en faveur du développement des transports en commun que ce soit en zone rurale (pôles d'échanges ruraux) ou en zone d'activité (arrêt de transports en commun), (demande de la Région Grand Est)
- Il a été demandé de mieux prendre en compte les évolutions récentes concernant la création du Parc National de Forêts (demande de la Communauté de Communes de Trois Forêts)
- Il a été demandé différentes reformulations en lien avec la mise en œuvre de la charte du Parc National de Forêts (GIP de préfiguration du Parc National de Forêts)

De nombreuses modifications mineurs, remarques de formes ou précisions, qui n'ont pas vocation à être citées exhaustivement ont également été formulées.

Plusieurs éléments de compléments ont par ailleurs été demandés dans les documents du rapport de présentation : clarification de stratégies, mesures et indicateurs de suivi, justification des choix du projet...

### **Enquête publique**

L'enquête s'est déroulée du 8 novembre au 9 décembre 2019. Au total, 34 observations ont été formulées au cours de l'enquête publique, observations classées par la commission d'enquête en tableaux thématiques.

Les principales demandes ont porté sur :

- Les enveloppes foncières dédiées à la production de logements et aux activités
- Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien
- La qualité paysagère, patrimoniale et environnementale du territoire

La Commission d'Enquête a rendu un avis favorable, assorti de plusieurs recommandations qui ont fait l'objet d'une prise en compte dans les modifications proposées.

### **Principales modifications effectuées sur le projet de SCoT arrêté :**

Les principales modifications sont listées ci-dessous. Elles sont effectuées sur la base des recommandations ou réserves émises par les partenaires, au cours de l'enquête publique ou par la Commission d'Enquête. De nombreuses modifications de formes (corrections ou précisions), n'ayant pas d'impact sur le projet dans son ensemble ont également été réalisées mais non pas vocation à être listées exhaustivement dans la présente délibération.

Des compléments d'information ou explicitations ont également été ajoutés dans le rapport de présentation, en particulier en ce qui concerne certains éléments de justification ou de mise à jour du diagnostic.

### **Modifications apportées au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)**

Le PADD intègre désormais une ambition plus marquée de valorisation du canal entre Champagne et Bourgogne.

Le PADD invite à présent à accompagner les nouvelles formes commerciales dans les stratégies locales (e-commerce).

Le PADD a été modifié afin d'accentuer la nécessité de mener une réflexion sur l'identification et la requalification des friches commerciales et de préciser la stratégie de valorisation des commerces de centre-ville.

Le PADD a été modifié pour accentuer l'importance des modalités alternatives de transport notamment en zones rurales : autopartage et pôles d'échange ruraux.

Le PADD a été modifié pour réaffirmer les stratégies de déploiement du très haut débit, et de la résorption des zones blanches.

Le PADD a été modifié pour ajouter un objectif d'amélioration de la connexion entre Arc-en-Barrois et l'échangeur autoroutier proche.

#### Modifications apportées au DOO (Document d'Orientatation et d'Objectifs)

##### Modifications apportées à l'axe 1 du DOO

Le DOO intègre désormais une recommandation visant à développer les coopérations interterritoriales avec les pôles urbains voisins, en particulier concernant les filières industrielles.

##### Modifications apportées à l'axe 2 du DOO

Le DOO intègre désormais une prescription pour les documents d'urbanisme afin d'anticiper l'installation du siège du Parc National de Forêts et le projet touristique afférents.

En déclinaison de la modification introduite dans le PADD concernant le canal entre Champagne et Bourgogne, le DOO prescrit désormais aux documents d'urbanisme une analyse des enjeux et besoins en aménagement liés à cet équipement.

Le DOO prescrit également aux documents d'urbanisme l'identification des bâtiments agricoles vacants et l'identification de leurs possibilités de mutation.

Le DOO précise désormais que l'extension des zones d'activités prioritaires devra être justifiée au regard des besoins et des capacités foncières existantes.

Le DOO comporte désormais une recommandation de phasage de l'ouverture à l'urbanisation en fonction des capacités existantes. Il recommande également de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones de long terme (2AUX) au remplissage des zones de court terme (1AUX).

Le DOO introduit désormais (disposition n°13) un critère de présence de desserte en transports en commun pour l'aménagement des espaces économiques et commerciaux, critère à mettre en place en fonction des situations.

Le DOO intègre désormais (disposition n°6) une recommandation pour le bannissement des espèces exogènes pour les haies et zones de transition

##### Modifications apportées à l'axe 3 du DOO

Le DOO prescrit désormais aux documents d'urbanisme de justifier la production de logements neufs sur foncier nu. Le DOO précise également les possibilités de report d'objectifs de production de logements entre certains secteurs.

Le DOO comporte désormais une recommandation de phasage de l'ouverture à l'urbanisation en fonction des capacités existantes. Il recommande également de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones de long terme (2AU) au remplissage des zones de court terme (1AU).

Le DOO recommande aux documents d'urbanisme l'amélioration de la connectivité entre Arc-en-Barrois et l'échangeur autoroutier voisin.

La disposition n°22 du DOO portant sur les mobilités alternatives a été modifiée pour y intégrer les notions d'autopartage et de pôles ruraux d'échange intermodaux.

##### Modification apportée à l'axe 4 du DOO

La disposition n°37 du DOO a été modifiée afin de préciser que le cahier de recommandations architecturales et autres dispositifs de conseil ne s'appliquait qu'aux travaux situés dans la zone de cœur du Parc National de

Forêts.

#### Modification apportée à l'axe 5 du DOO

La disposition n°40 du DOO a été modifiée pour préciser que les diagnostic réglementaires zones humides s'appliquaient sur les zones non urbanisées ouvertes à l'urbanisation.

La disposition n°41 a été complétée d'une recommandation visant à la création de ceintures vertes aux abords des villages et des zones de captage et d'une recommandation visant à la lutte contre les espèces invasives.

La disposition n°43 a été précisée concernant l'implantation de projets dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Il a par ailleurs été ajouté une recommandation visant à renforcer les zones humides contre les pollutions diffuses.

La disposition n°45 a été modifiées pour intégrer le zonage de la zone de réserve intégrale du Parc National et différents éléments d'inventaires précisés.

La disposition n°48 a été modifiée pour prendre en compte la version définitive de la règle n° 25 du SRADET Grand Est (limiter l'imperméabilisation des sols).

La disposition n°50 intègre désormais la possibilité pour le SCoT de recommander l'étude de la capacité des systèmes d'assainissement à accueillir des effluents spécifiques issues de projets industriels. Cette même disposition rappelle également la nécessité réglementaire de conformité des dispositifs de traitement.

La disposition n°52 a été modifiée pour ajouter un rappel des objectifs du SRADET concernant les consommations énergétiques.

La disposition n°56 a été détaillée afin d'encadrer strictement les possibilités de constructions en zones inondables des PPRI.

La disposition n° 57 a été modifiée pour ne prendre en compte dans les aménagements prévus dans le cadre du projet de l'EPAMA uniquement ceux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

La disposition n°59 intègre désormais un rappel concernant la lutte contre la pollution diffuse dans les zones humides.

La disposition n°61 intègre désormais un rappel des objectifs poursuivis par le SCoT en matière de gestion des déchets.

Considérant que, conformément aux conclusions contenues dans le rapport de la Commission d'Enquête, le projet du Pays de Chaumont soumis à l'approbation du Comité Syndical du Pays de Chaumont :

- Intègre les modifications nécessaires pour tenir compte tant des observations du public, des Personnes Publiques Associées et de la Commission d'Enquête ;
- Que ces modifications, non substantielles n'altèrent pas l'économie du projet.

Considérant que les observations, recommandations ou réserves du grand public, des Personnes Publiques Associées et de la Commission d'Enquête ont bien été prises en compte dans le projet de SCoT soumis à approbation,

Le Comité Syndical, après avoir pris acte des modifications apportées aux projet de SCoT du Pays de Chaumont et en avoir débattu,

**DECIDE :**

- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont modifié suite aux avis des Personnes Publiques Associées, aux résultats de l'enquête publique et conformément aux conclusions de la commission d'enquêtes telles qu'annexées à la présente délibération,
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois aux sièges du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont et des EPCI membres ainsi que dans l'ensemble des communes couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement.
- De mettre à disposition du public le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et les éléments de l'enquête publique : au siège du syndicat Mixte du Pays de Chaumont, dans les sièges des EPCI membres du Pays de Chaumont aux heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet du Pays de Chaumont : [www.pays-chaumont.com](http://www.pays-chaumont.com)
- De transmettre la présente délibération et le projet annexé intégrant les modifications au Préfet de la Haute-Marne, au Conseil Régional de la Région Grand Est, au Conseil Départemental de Haute-Marne et aux organismes mentionnés aux articles L 132-7, L 132-8 et L 132-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Schéma de Cohérence Territoriale sera exécutoire :

- Deux mois après sa transmission au Préfet de la Haute-Marne, si celui-ci ne notifie aucune demande de modification en application de l'article L. 143-25 du Code de l'Urbanisme
- Après accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré à Chaumont, les jours, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,  
Le président,

Stéphane MARTINELLI  
*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération.*

